



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 68 du 28 août 2023

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....p.3

Arrêté n°52-2023-08-00187 du 28 août 2023 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Cabinet Affaires Juridiques.....p.10

Arrêté n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Arrêté n°2023/06 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Arrêté n°2023/07 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'archéologie préventive

Arrêté n°2023/08 du 23 août 2023 portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE.....p.24

Décision du 23 août 2023 portant délégation de signature

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.26

Liste du 28 août 2023 des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des impôts, à effet du 1^{er} septembre 2023



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52-2023-08-00187 DU 28 AOÛT 2023

portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, et L.216-3 à L.216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1 II-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT les indicateurs du bulletin de suivi d'étiage de la DREAL du 22 août 2023;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023.

La zone d'alerte SAÔNE-AMONT du département de la Haute-Marne est maintenue au niveau d'ALERTE RENFORCEE défini par l'arrêté préfectoral sus-visé. L'annexe 1 liste les communes concernées.

La zone d'alerte AUBE-AMONT est maintenue au niveau ALERTE. L'annexe 1 liste les communes concernées.

Les zones d'alerte SEINE AMONT, SAULX-ORNAIN, MEUSE AMONT, TILLE VINGEANNE, MARNE AMONT et BLAISE du département de la Haute-Marne reviennent au niveau de VIGILANCE. Sur ces secteurs, les mesures de restriction ne sont plus en vigueur, mais la plus grande vigilance sera demandée pour un usage économe de la ressource en eau.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 4, sont établies pour l'ensemble des zones d'alertes citées à l'article 1.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile et à des impératifs sanitaires. Ces mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales.

Article 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

Article 4 : Mesures de restrictions d'usage

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A	
Arosage des pelouses, massifs fleuris, pots de fleurs, plantes d'agrément	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	x	x	x	x	
Arosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	x	x	x	x	
Arosage des espaces verts		Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 11 h et après 18h.	Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 9h et après 20h	Interdiction	x	x		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction stricte de remplissage et de vidange	x				
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	x	x			
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		x	x	x	x	
Lavage des véhicules par des professionnels		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture Partielle Obligation d'affichage de l'AP à la station de lavage	Interdit sauf impératif sanitaire et avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage d'eau Obligation d'affichage de l'AP à la station de lavage	x	x	x	x	
Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		x				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou collectif ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible		x	x	x		
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		x	x		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	x	x	x	

P : Particulier- E : Entreprise- C : Collectivité- A : Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte			Alerte renforcée			Tous		
		P	E	C	A	P	E	C	A	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives								
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction						
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé		Interdiction						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique								
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		Interdiction stricte de vidange, même limitation que les niveaux précédents pour le remplissage						
Prélèvement en cours d'eau, biels, plans d'eau en barrage de cours d'eau et fontaines dont l'alimentation ne peut pas être coupée		Interdiction sauf - abreuvement du bétail et le maraîchage, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique		Interdiction sauf - abreuvement du bétail, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique						
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues ...)								
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire						
Travaux en cours d'eau et manoeuvre de vanne		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf : - situation d'assec total- pour des raisons de sécurité- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Sauf autorisation du service police de l'eau, il est interdit de réaliser des manoeuvres de vannes, et le débit minimum biologique doit être respecté Dans les deux cas: déclaration au service police de l'eau de la DDT						

P : Particulier- E : Entreprise- C : Collectivité- A : Exploitant agricole

Article 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5e classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Période d'application des mesures

Les mesures définies au présent arrêté s'appliquent à compter de la publication de celui-ci.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2023, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Il sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État et sur le site internet PROPLUVIA.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Abrogation

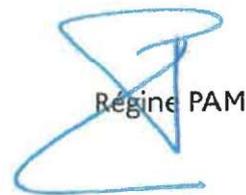
L'arrêté n°52-2023-07-00131 du 11 août 2023 est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **28 AOUT 2023**

La Préfète,



Régine PAM

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par zone d'alerte

Saône amont : ALERTE RENFORCEE

AIGREMONT [52002]	FAYL-BILLOT [52197]	[52388]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]	FRESNES-SUR-APANCE [52208]	PISSELOUP [52390]
ANROSEY [52013]	GENEVRIERES [52213]	PLESNOY [52392]
ARBIGNY-SOUS-VARENNES [52015]	GILLEY [52223]	POINSON-LES-FAYL [52394]
BELMONT [52043]	GRANDCHAMP [52228]	PRESSIGNY [52406]
BIZE [52051]	GRENANT [52229]	RANCONNIERES [52415]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]	GUYONVELLE [52233]	RIVIERES-LE-BOIS [52424]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]	HAUTE-AMANCE [52242]	ROUGEUX [52438]
CELISOY [52090]	LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]	SAINT-BROINGT-LE-BOIS [52445]
CHALINDREY [52093]	LANEUVILLE [52264]	SAULLES [52464]
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES [52103]	LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]	SAULXURES [52465]
CHAMPSEVRAINE [52083]	LAVERNOY [52275]	SAVIGNY [52467]
CHAUDENAY [52119]	LE-CHATELET-SUR-MEUSE [52400]	SERQUEUX [52470]
CHEZEAUX [52124]	LE-PAILLY [52374]	SOYERS [52483]
COIFFY-LE-BAS [52135]	LES LOGES [52290]	TORCENAY [52492]
COIFFY-LE-HAUT [52136]	MAATZ [52298]	TORNAY [52493]
COUBLANC [52145]	MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]	VALLEROY [52503]
CULMONT [52155]	MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]	VARENNES-SUR-AMANCE [52504]
DAMREMONT [52164]	MELAY [52318]	VELLES [52513]
ENFONVELLE [52185]	MONTCHARVOT [52328]	VICQ [52520]
FARINCOURT [52195]	NEUVILLE-LES-VOISEY [52350]	VIOLOT [52539]
	PALAISEUL [52375]	VOISEY [52544]
	PIERREMONT-SUR-AMANCE	VONCOURT [52546]

Aube amont - ALERTE

AIZANVILLE [52005]	DANCEVOIR [52165]	RENNEPONT [52419]
ARBOT [52016]	DINTEVILLE [52168]	RIVES-DERVOISES [52411]
ARC-EN-BARROIS [52017]	FRAMPAS [52206]	RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]	GERMAINES [52216]	ROCHETAILLEE [52431]
AUBERIVE [52023]	GIEY-SUR-AUJON [52220]	ROUELLES [52437]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]	LA-PORTE-DU-DER [52331]	ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]	LAFERTE-SUR-AUBE [52258]	SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]	LANEUVILLE-A-REMY [52266]	SILVAROUVRES [52474]
BAY-SUR-AUBE [52040]	LANTY-SUR-AUBE [52272]	SOMMEVOIRE [52479]
BEURVILLE [52047]	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]	TERNAT [52486]
BLESSONVILLE [52056]	LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]	THILLEUX [52487]
BLUMERAY [52057]	MARANVILLE [52308]	TREMILLY [52495]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]	MERTRUD [52321]	VAUDREMONT [52506]
BRICON [52076]	MONTHERIES [52330]	VAUXBONS [52507]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]	NULLY [52359]	VILLARS-EN-AZOIS [52525]
CEFFONDS [52088]	ORGES [52365]	VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
CHATEAUVILLAIN [52114]	PLANRUPT [52391]	VIVEY [52542]
CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]	PONT-LA-VILLE [52399]	VOILLECOMTE [52543]
COUPRAY [52146]	PRASLAY [52403]	
COUR-L'EVEQUE [52151]		



SSA/AJ

ARRÊTÉ N°2023/04 DU 23 AOÛT 2023
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-218 du 23 décembre 2020 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier LOGEROT, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LOGEROT, ainsi que pour toute décision concernant les structures mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sera exercée par Madame Nathalie KOBES, directrice adjointe.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Xavier LOGEROT et de Madame Nathalie KOBES, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par l'un des chefs de service chargés de l'intérim : M. Richard COUSIN, Mme Nelly ROBERT, Mme Océane LACHAUSSÉE, M. Matthieu GERLIER.

Les chefs de service énumérés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 reçoivent en outre subdélégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ainsi qu'aux chefs d'unités territoriales et de bureau du siège de la Direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les codes suivants :

Personnel – Administration Générale

pour les agents placés sous leur autorité uniquement

PAG 1 : octroi des congés annuels, octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

PAG 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale.

PAG 10 : exclusivement octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Richard COUSIN, Chef du Service sécurité et aménagement, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous la rubrique et les codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 10

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.7

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard COUSIN subdélégation permanente de signature est donnée, à Mme Camille VOILLEQUIN, Adjointe au Chef du Service sécurité et aménagement et Cheffe du bureau aménagement, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier
UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 10
Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.7
Permis de conduire
PER 1 et PER 2
Agriculture
AG 14

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine GRIFFRATH, Cheffe du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRIFFRATH, subdélégation permanente de signature est donnée à M. Alain MARCHAL, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRIFFRATH et de M. Alain MARCHAL, subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie WERTZ, M. Sébastien THIVET et Mme Marie-Noëlle TOUMSON, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.2, à l'exception de l'autorisation individuelle

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas FAGARD, délégué éducation routière Aube-Haute-Marne à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les codes suivants :

Permis de conduire

PER 2

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Nelly ROBERT, Cheffe du Service habitat et construction, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous la rubrique et les codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.11 et C.1.12bis, C1.13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly ROBERT subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Laura BECK, Adjointe au chef du Service habitat et construction et Cheffe du bureau habitat, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.11 et C.1.12bis, C1.13

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée au chef de l'unité territoriale départementale, M. Vincent DIDELOT à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1 à UB 2.10, UB 7, DIV 10.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale départementale, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent article sera exercée par les chefs de bureau suivants :

bureau de Langres

Mme Nathalie BRESSON

bureau de Joinville

Mme Lydie PÊCHEUR

pour signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 10.

Article 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Océane LACHAUSSÉE, Cheffe du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 13 et AG 15 à AG 19, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 11 et DIV 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Océane LACHAUSSÉE subdélégation permanente de signature est donnée, à compter du 1^{er} février 2023, à M. François KLEIN, adjoint au chef du Service économie agricole, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 13 et AG 15 à AG 19, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 11 et DIV 12

Article 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Matthieu GERLIER, Chef du Service environnement forêt, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 à 2.10, MAQ 3.1 et MAQ 3.2

Chasse

CH 1 à CH 26

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 5

Natura 2000

DIV 6 à DIV 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GERLIER subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LIOUVILLE, Adjoint au Chef du service environnement et forêt et chef du bureau politique de l'eau, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 à 2.10, MAQ 3.1 et MAQ 3.2

Chasse

CH 1 à CH 26

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 5

Natura 2000

DIV 6 à DIV 9

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric LAMY, Chef du Bureau biodiversité forêt et chasse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 1 à CH 26

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1 à DIV 5

Natura 2000

DIV 6 à DIV 9

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain TROTIER, responsable de la cellule « Chasse » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 4, CH 6, CH 13, CH 16

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric GEOFFROY, responsable de la cellule « Forêt » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Forêt

FO 3, FO 6

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Nelly ROBERT, Océane LACHAUSSÉE, Richard COUSIN, Matthieu GERLIER, Myriam GILLET, Hubert VANDENDAELE, Laurent LIOUVILLE, Camille VOILLEQUIN, Vincent DIDELOT, Justine BOUVARD, Eric LAMY et Louis FRANCO lorsqu'ils sont désignés par le directeur départemental des territoires pour la tenue de la permanence du service, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n° 52-2023-08-00101 du 21 août 2023 sous les rubriques et codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Article 8 : Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la Communauté de communes du Grand-Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin) ;

feront l'objet d'un déport de Monsieur Xavier LOGEROT auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires.

En outre, dans ces domaines, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des

instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

Article 9 : L'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 août 2023
Le directeur départemental des territoires,



Xavier LOGEROT



CABINET/AJ

ARRÊTÉ N° 2023/06 DU 23 AOÛT 2023
portant subdélégation de signature
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Le Directeur départemental des territoires

VU le code de la commande publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00102 du 21 août 2023 portant délégation de signature pour l'exercice du pouvoir adjudicateur à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LOGEROT, ainsi que pour toute décision concernant les structures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n°52-2023-08-00102 du 21 août 2023 sera exercée par Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires.

Article 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans la limite de leurs compétences et attributions selon les modalités suivantes :

– Mme Océane LACHAUSSÉE, Cheffe du Service économie agricole pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

– M. Richard COUSIN, Chef du Service sécurité et aménagement pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

– M. Matthieu GERLIER, Chef du service environnement et forêt pour les marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, à compter du 12/09/2022

– Mme Nelly ROBERT, Cheffe du Service habitat et construction pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 130 000 euros HT, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT

– M. Vincent DIDELOT, chef de l'unité territoriale départementale pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT

– M. Nicolas FAGARD, délégué éducation routière, pour les fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros HT

Article 3 : Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la Communauté de communes du Grand-Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin) ;

feront l'objet d'un déport de Monsieur Xavier LOGEROT auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires.

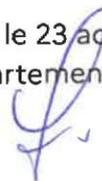
En outre, dans ces domaines, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

Article 4 : L'arrêté n° 2022/12 du 9 septembre 2022 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 août 2023
Le directeur départemental des territoires,



Xavier LOGEROT



SSA/AJ

ARRÊTÉ N° 2023/07 DU 23 AOÛT 2023

portant subdélégation de signature
en matière d'archéologie préventive

Le Directeur départemental des territoires

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00103 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'archéologie préventive à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

En application de l'article 2 de l'arrêté n°52-2023-08-00103 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'archéologie préventive à M. Xavier LOGEROT, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LOGEROT, ainsi que pour toute décision concernant les structures mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n°52-2023-08-00103 du 21 août 2023 sera exercée par Mme Nathalie KOBES, directrice adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Richard COUSIN, chef du service sécurité et aménagement (SSA) à la direction départementale des territoires à l'effet de signer les titres de recettes et tous actes, décisions et documents relatifs à l'archéologie préventive et mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n°52-2023-08-00103 du 21 août 2023.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard COUSIN, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Camille VOILLEQUIN, adjointe au chef du service sécurité et aménagement et cheffe du bureau aménagement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent DIDELOT, chef de l'unité territoriale départementale, à l'effet de signer les titres de recettes et tous actes, décisions et documents relatifs à l'archéologie préventive et mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n°52-2023-08-00103 du 21 août 2023.

Article 4 : Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la Communauté de communes du Grand-Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin) ;

feront l'objet d'un déport de Monsieur Xavier LOGEROT auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires.

En outre, dans ces domaines, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

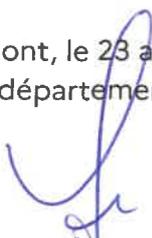
Article 5 : L'arrêté n°2022/04 du 8 mars 2022 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 août 2023
Le Directeur départemental des territoires,



Xavier LOGEROT



SSA/AJ

ARRÊTÉ N° 2023/08 DU 23 AOÛT 2023
portant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.331-1 et suivants relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du plafond légal de densité,

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1585 A et 1599 octies,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L255.A,

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant loi de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 28,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU les décrets n° 2012-87 et 2012-88 du 25 janvier 2012 relatifs à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 portant création de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe,
- Monsieur Vincent DIDELOT, chef de l'unité territoriale départementale,
- Madame Catherine MARTINI, instructeur ADS fiscalité,

à l'effet de signer, les titres de recettes délivrés en application de l'article L255 A du livre des procédures fiscales et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire sont le fait générateur.

Article 2 : Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la Communauté de communes du Grand-Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin) ;

feront l'objet d'un déport de Monsieur le directeur auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires.

En outre, dans ces domaines, Monsieur le directeur s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice adjointe, sans que Monsieur le directeur n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

Article 3 : L'arrêté n°2022/05 du 8 mars 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 août 2023

Le directeur départemental des territoires,



Xavier LOGEROT

N°37655 du 23 août 2023

RGGE/GGD52/CDT

Réf. :

Décision portant délégation de signature

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne,

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 52-2023-08-00121 du 22 août 2023, portant délégation de signature au colonel Rémy NOLLET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules à la suite d'un délit routier ;

Vu l'ordre de mutation n°2064 GEND/DPMGN/SDGP/DPO du 13 janvier 2023 du colonel Rémy NOLLET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation est donnée aux officiers cités à l'article 2 de la présente décision à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Marne les arrêtés :

- Procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article L325-1-2 du code de la route, d'une part ;

**Groupement de gendarmerie départementale de la
Haute-Marne**

30 avenue de la République

52000 Chaumont

Standard : 03 25 30 50 00

www.gendarmerie.interieur.gouv.fr

- procédant à la levée de l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article précité, d'autre part.

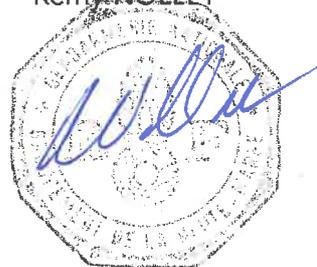
Article 2 :

1. Monsieur le lieutenant-colonel Pierre-Yves FOUQUET, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.
2. Monsieur le capitaine Jean-François AUVRAY, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne.
3. Monsieur le lieutenant Hugo PERINET, commandant le peloton motorisé de ROLAMPONT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Rémy NOLLET



DESTINATAIRE(S):

- EDSR
- GC GGD52
- Préfecture de la Haute-Marne

Direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts, à effet du 1er septembre 2023.

Nom – Prénom	Responsables des services
CENNES Philippe	Service des impôts des entreprises de la Haute-Marne
THIRION Sandrine	Service des impôts des particuliers de la Haute-Marne
LEGRIS Yann	Service départemental des impôts fonciers
MONTEL Denis	Services de publicité foncière-enregistrement CHAUMONT 1 et CHAUMONT 2
GABERT Ingrid	Pôle Unifié de Contrôle
COLLE-SERRAND Christine	Pôle de recouvrement spécialisé

Chaumont, le 28 août 2023

Pour le Directeur départemental par intérim des Finances publiques de la Haute-Marne et par délégation

Stéphane THOUVENIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint

